

CONTROLE DE DROIT MEDICAL

S7 CLINIQUE

Constantine le 15/03/2015

Cocher la ou les réponses justes :

1. La loi sanitaire :

- a) est l'ensemble de textes non écrits
- b) est promulguée par le président de la république
- c) est adoptée par l'Assemblée Populaire Nationale.
- d) c'est la loi n°85-05 du 16 Février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé, modifiée et complétée
- e) c'est la loi n°85-05 du 25 Février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé, modifiée.

2. La loi sanitaire est modifiée et complétée par :

- a) La loi n°88-15 du 3 Mai 1988.
- b) La loi n°90-17 du 31 Juillet 1990.
- c) La loi n°98-09 du 19 Aout 1998.
- d) L'ordonnance n°06-07 du 15 Juillet 2006.
- e) L'ordonnance n° 10-08 du 20 Décembre 2008.

3. Les tâches et les activités des médecins et des auxiliaires, c'est :

- a) de veiller à la protection de la santé de la population
- b) la fourniture de soins.
- c) la participation à l'éducation sanitaire
- d) la prévention des accidents et des maladies.
- e) la lutte contre les pratiques nocives

4. Parmi les conditions d'exercices des professions de la santé:

- a) diplôme de médecine.
- b) nationalité algérienne.
- c) absence d'infirmité incompatible avec la profession.
- d) ne pas avoir fait l'objet d'une peine infamante.
- e) l'inscription au conseil de l'ordre des médecins.

5. Il est interdit de procéder à une collecte de sang

- a) chez les mineurs
- b) chez les adultes privés de discernement
- c) à des fins spéculatives.
- d) chez les détenus
- e) sans le consentement du donneur

6. La commission de santé mentale est composée:

- a) d'un représentant du wali,
- b) d'un magistrat ayant rang de président de chambre à la cour, président de la commission ,
- c) de deux médecins spécialistes en psychiatrie
- d) d'un médecin légiste.
- e) d'un psychologue
- f)

7. La décision d'hospitalisation d'office est prise pour

- a) six mois,
- b) cinq mois
- c) quatre mois
- d) durée imprécise
- e) deux mois

8. Les médicaments sont classés en 3 catégories :

- a) liste I - Les boîtes portent un cadre rouge.
- b) liste I.A - Les boîtes portent un cadre bleu.
- c) liste II - Les boîtes portent un cadre vert.
- d) liste B - Les boîtes portent un cadre orange.
- e) liste II - Les boîtes portent un cadre rouge.

9. Pour les stupéfiants

- a) la prescription se fait sur ordonnance seulement
- b) la prescription sur carnet à souches seulement
- c) la prescription se fait sur ordonnance mais également sur carnet à souche
- d) le pharmacien garde le feuillet du carnet à souches.
- e) le pharmacien garde le feuillet du carnet à souches et l'ordonnance.

10. La section pénale du tribunal juge les affaires :

- a) qui opposent les particuliers
- b) qui résultent d'infractions qualifiées de crimes
- c) de type administratives
- d) qui résultent d'infractions qualifiées de délits
- e) qui résultent d'infractions type contravention

11. Les règles qui régissent la profession médicale sont contenues dans :

- a) le code d'état civil
- b) le code de procédure civil
- c) le code de la famille
- d) la loi de la santé
- e) le code de procédure pénale.

12. Sont fautifs pénalement les médecins qui :

- a) exercent la médecine sans remplir les conditions légales prévues
- b) refusent d'obéir à une réquisition judiciaire
- c) n'assistent pas des personnes en péril
- d) ne respectent les secrets de leurs patients
- e) ceux qui délivrent des documents médicaux de complaisance

13. Les décisions prises par les différentes juridictions sont appelées :

- a) jugement pour les cours
- b) arrêts pour les tribunaux
- c) circulaires pour la cour suprême
- d) jugements pour les tribunaux
- e) arrêts pour la cour suprême

14. Le conseil de déontologie médicale comprend :

- a) la section ordinale des médecins
- b) la section ordinale des chirurgiens-dentistes
- c) la section ordinale des pharmaciens
- d) la section ordinale des vétérinaires
- e) la section ordinale des sages-femmes

15. L'information médicale donnée par le médecin à son malade :

- a) doit être simple et compréhensible
- b) doit être la plus complète possible
- c) peut dissimuler quelques vérités
- d) ne doit dissimuler aucune vérité
- e) peut contenir quelques mensonges

16. Devant un malade majeur qui refuse les soins :

- a) le médecin peut utiliser la force
- b) le médecin peut utiliser la ruse ou le mensonge
- c) le médecin doit expliquer au malade le ou les dangers encourus
- d) le médecin peut exiger une déclaration écrite de refus de soins
- e) le médecin peut déposer plainte contre le malade.

17. L'information médicale est :

- a) facultative
- b) indispensable
- c) obligatoire
- d) parfois déconseillée
- e) parfois inutile

18. L'assistance à personne en danger :

- a) est obligatoire pour tout médecin
- b) est obligatoire pour tout citoyen
- c) n'est pas punissable si le médecin a eu un empêchement mineur
- d) n'est pas punissable si le médecin a eu un empêchement majeur
- e) n'est punissable dans tous les cas.

19. Le conseil de déontologie médicale :

- a) est désigné par le ministre de la sante
- b) est élu démocratiquement par le corps médical
- c) est créé pour défendre la profession médicale
- d) est créé pour défendre les professionnels de la santé
- e) est l'équivalent d'un syndicat médical.

20. L'information médicale peut concerner :

- a) le diagnostic de la maladie
- b) un examen complémentaire
- c) la vie privée du malade
- d) la vie professionnelle du malade
- e) la vie sexuelle du malade.

21. La reconnaissance des droits de l'homme dans un contexte international comporte :

- a) l'absence du respect de la dignité humaine.
- b) le recueil du consentement à l'acte médical.
- c) la divulgation du secret médical.
- d) le respect des droits humains fondamentaux.
- e) le respect du secret médical.

22. Le code de Nuremberg

- a) résulte de la crise d'éthique médicale qui est celle de la 1^{ère} guerre mondiale.
- b) est l'élaboration des règles éthiques, inspirées du jugement rendu au tribunal Américain Nuremberg.
- c) est extrait du jugement rendu au procès de médecins allemands ayant commis des crimes au cours de la 2^{ème} guerre mondiale.
- d) date de 1948.
- e) date de 1947.

23. La déclaration universelle des droits de l'homme :

- a) fait partie de la charte internationale des droits de l'homme.
- b) a vu le jour le 10 décembre 1947.
- c) a été élaborée au sein de l'organisation mondiale de la santé (OMS).
- d) se compose d'un préambule et de 30 articles.
- e) est fondée sur : le droit à la liberté, à l'égalité en dignité et en droits, à la non discrimination ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels.

24. Les textes internationaux relatifs à la protection de l'enfant sont :

- a) la charte internationale des droits de l'enfant.
- b) la déclaration des droits de l'enfant de 1959.
- c) la convention internationale des droits de l'enfant de 1989.
- d) les pactes internationaux qui sont liés à la déclaration des droits de l'enfant.
- e) sont adoptés par l'assemblée générale des nations unies (ONU)

25. Les actes à caractères médico-légaux peuvent correspondre à :

- a) la délivrance d'un certificat de bonne santé.
- b) la délivrance d'un arrêt de travail.
- c) une intervention chirurgicale.
- d) une exploration médicale telle que la laryngoscopie.
- e) la délivrance d'un certificat prénuptial.

26. Un acte à caractère médico-légal peut consister en une constatation de décès :

- a) demandée par les parents du défunt.
- b) uniquement si elle est ordonnée par le procureur de la république ou par l'OPJ (Officier de Police Judiciaire).
- c) qui peut se faire sans déshabiller le défunt.
- d) qui consiste à confirmer le caractère réel et constant de la mort.
- e) qui comporte la détermination de la forme médico-légale de la mort.

27. L'examen d'une victime de coups et blessures :

- a) est un acte à caractère médico-légal par excellence.
- b) comporte la délivrance du certificat médical initial uniquement à la demande de l'intéressé.
- c) comporte l'anamnèse qui permet de préciser les circonstances des blessures.
- d) comporte l'examen clinique minutieux.
- e) doit relever toutes les lésions objectivées, y compris par le biais d'explorations radiologiques.

28. Le secret médical est :

- a) le reflet du respect de la dignité humaine.
- b) un principe secondaire de la relation médecin-malade.
- c) la base de l'exercice de la médecine et des autres professions de la santé.
- d) un privilège et non pas un droit du malade.
- e) un devoir du médecin envers son malade.

29. Le contenu du secret médical :

- a) est uniquement les déclarations du malade concernant les diagnostics, les différentes thérapeutiques.
- b) est aboli par le décès du malade.
- c) concerne tout ce qui a été vu, entendu, compris ou confié par le malade au cours de l'exercice de la profession.
- d) concerne les résultats sérologiques des conjoints lors de l'établissement du certificat prénuptial.
- e) concerne uniquement les données de l'examen clinique et para clinique du malade.

30. Le concept concret du contrat de soins entre le médecin et son patient est :

- a) écrit;
- b) tacite;
- c) synallagmatique ;
- d) pénal ;
- e) irrésiliable.

31. Les conditions de la formation du contrat médical sont :

- a) la capacité du contractant ;
- b) le consentement des parties ;
- c) la licite de l'objet du contrat ;
- d) la licite de la cause du contrat ;
- e) le consentement d'une des deux parties suffit.

32. La réquisition :

- a) est en principe écrite
- b) contient l'identité et la fonction du requérant
- c) contient la mission
- d) peut être orale en cas d'urgence
- e) est un ordre émanant des autorités judiciaires

33. Le refus de déférer à une réquisition :

- a) constitue un délit passible de sanctions pénales
- b) constitue une faute pénale
- c) est tolère quand le médecin présente une inaptitude physique
- d) n'est pas tolère dans tous les cas
- e) est tolère lorsque le médecin estime que les fonctions qui lui sont posées sont étrangères à la technique médicale

34. L'autorité dotée du pouvoir de réquisition est :

- a) tout médecin inscrit sur la liste d'experts
- b) tout médecin légiste
- c) le procureur de la république
- d) le directeur d'une entreprise étatique
- e) le wali

35. En matière de réquisition :

- ABDF
- a) le rôle du médecin est de conseiller et d'éclairer la justice
 - b) les magistrats délèguent une partie de leur compétence au médecin
 - c) le médecin se livre à des constatations
 - d) le médecin discute et interprète ses constatations
 - e) après l'opinion et l'avis technique, les magistrats apprécient les faits qui échappent à leur compétence.

36. Qui peut être requis :

- T
- a) tout médecin même s'il n'est pas autorisé à exercer son art sur le territoire national
 - b) tout médecin en Algérie.
 - c) tout médecin spécialiste en Algérie.
 - d) tout médecin inscrit sur la liste d'experts
 - e) un médecin généraliste.

37. Le certificat médical :

- ARE
- a) engage la responsabilité civile de son signataire
 - b) engage la responsabilité pénale du médecin signataire
 - c) obéit à des principes de forme uniquement
 - d) obéit à des principes de fond uniquement
 - e) ne doit pas être perçu comme un acte banal

38. Le certificat médical destiné à la sécurité sociale :

- a) se fait sur un imprimé spécial.
- b) est délivré par l'employeur.
- c) est rédigé en trois exemplaires
- d) doit contenir le rendez vous de contrôle médical.
- e) doit contenir le siège et la nature des lésions.

39. Le certificat médical doit être remis :

- a) à la personne chargée de veiller aux intérêts d'un comateux
- b) à la personne concernée mineure
- c) au tuteur légal quand il s'agit d'un mineur
- d) à la personne concernée majeure
- e) à la sécurité sociale

40. parmi les dérogations légales absolues du secret médical :

- a) L'avortement criminel.
- b) La réquisition.
- c) Les déclarations des naissances.
- d) La cure de désintoxication.
- e) La déclaration de maltraitance envers les enfants et les personnes privées de liberté.

« BON COURAGE »